

PROCES-VERBAL - DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2023 A 18h30

Date de la convocation : 31 août 2023

Secrétaire de séance : Rudy VARGA

PRESENTS :

Hervé HUBER, Maire ;

Colette ROSTAN, 1ère Adjointe ; Guy HAQUELLE, 2ème Adjoint ;

~~Axel BARDIN~~, Géraldine CLEMENTZ, Patrice DEBART, Serge LEROY, Fabienne LOZANO, Christophe MARTIN, Virginie STEPHAN, Guillaume STEVENS et Rudy VARGA formant la majorité des membres en exercice.

(Les noms rayés sont ceux des absents excusés)

POUVOIRS :

Axel BARDIN à Hervé HUBER

Il n'y a pas de remarque sur le procès-verbal du dernier conseil municipal, il est donc adopté.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h34 et passe à l'ordre du jour.

DELIBERATION D2023/35

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, du secteur public local mise à jour par le DGCL.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Gibrien son budget principal et ses budgets annexes.

VU :

- L'avis du comptable
- L'article L.106 de la loi NOTRÉ,
- L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Que cette option s'appliquera pour la commune au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes en M14 le cas échéant.

-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Gibrien à compter du 1^{er} janvier 2024.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre cette décision à Monsieur le Préfet et au comptable du Trésor Public.

Vote : Pour : 12 Contre : / Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

DELIBERATION D2023/36
Budget Principal : Décision modificative n°1

Monsieur le Maire donne la parole à Colette ROSTAN 1^{ère} Adjointe déléguée aux finances. Elle explique que la trésorerie a rejeté le mandat de paiement de la facture du SIEM car il y avait une erreur d'imputation comptable, il nous demande de régler cette somme à l'article 204182 chapitre 20 au lieu de l'article 21534 chapitre 21 sachant qu'il n'y a pas de crédit ouvert sur cet article, il est donc nécessaire de procéder à un virement de crédit, sachant de plus que l'installation de la tyrolienne n'est pas réalisé.

Elle ajoute qu'on doit faire un relevé topographique pour les futurs travaux de RD 3 mais il s'avère que les crédits prévus ne sont pas suffisants et ce virement de crédit permettra de le réaliser.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder au vote de la décision modificative suivante, sur le budget de l'exercice 2023 :

CREDITS A OUVRIR

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
20	204182	Bâtiment et installation	+ 35 000 €
	2031	Frais d'étude	+ 8 000 €
		TOTAL	+ 43 000 €

CREDITS A REDUIRE

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
21	21534	Réseaux d'électrification	- 35 000 €
	2128	Autres agencements	- 8 000 €
		TOTAL	- 43 000 €

Après en avoir débattu, le conseil municipal accepte cette décision modificative au budget primitif 2023 et charge M. le Maire de transmettre cette décision au comptable du Trésor public et à M. le Préfet

Vote : Pour : 12 Contre : / Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

DELIBERATION D2023/37

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT)

La Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour l'agglomération, s'est réunie le 29 juin 2023. Elle a évalué les transferts de charges opérés entre la Communauté d'agglomération et les Communes de son territoire au cours de l'année 2023.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, son rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 46 communes membres de l'agglomération. Ce rapport doit être approuvé par délibération concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, tel que prévu au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités, délibérations prises dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par le Président de la commission.

En ce qui concerne la commune de Saint-Gibrien, le montant des attributions de compensation définitives 2023 est arrêté au montant de 46 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le rapport de la CLECT en date du 29 juin 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'approuver le rapport de la CLECT 2023, joint en annexe, qui évalue le montant des charges transférées et arrête le montant définitif des attributions de compensation 2023 pour la commune de Saint-Gibrien à la somme de 46 €.

DIT que cette décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération sous 3 mois.

Vote : Pour : 12 Contre : / Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

DELIBERATION D2023/38

Approbation du nouveau règlement intérieur de la salle communale

Monsieur le Maire explique que la 1^{ère} ébauche du règlement intérieur avait été ajournée car l'ensemble des conseillers contestaient certaines nouvelles contraintes proposées comme les jours et horaires de remise des clés.

Il présente la 2^{ème} ébauche avec les modifications et les nouvelles propositions. (voir en annexe)

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident :

-DE VALIDER ce nouveau règlement de la salle communale et de le mettre en place à compter du 1^{er} octobre 2023.

- DE TRANSMETTRE cette décision à Monsieur le Préfet

Vote : Pour :

12

Contre : /

Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

DELIBERATION D2023/39

Dépenses à imputer au compte 6232 « Fête et Cérémonies »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et D.1617-19,

CONSIDERANT qu'il nécessaire de préciser les principales caractéristiques des dépenses à inscrire au compte 6232 « fêtes et cérémonies » pour permettre au comptable public d'effectuer les vérifications nécessaires,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de considérer l'affectation au compte 6232 « fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits repris au budget communal, les dépenses suivantes :

- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, cérémonies de vœux.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions.
- Le règlement des factures de sociétés, orchestres, artistes, musiciens, troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (URSSAF, SACEM, retraite...)
- Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos).
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontre nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales...

Charge Monsieur le Maire à transmettre cette décision au comptable du Trésor public et à M. le Préfet

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur, le Maire clôture la séance à 19h14

Secrétaire de Séance

Le Maire,
Hervé HUBER